

FOCUS concernant les GAEC et sociétés :

Le capital social est réparti entre plusieurs associés. En cas de décès, au-delà de la douleur de perdre un proche, la disparition prématurée de l'un d'entre eux entraîne dès l'ouverture de sa succession de graves conséquences financières pour les autres associés, ainsi que pour la Société.

Dans cette situation, il convient de préserver l'entreprise en la laissant aux mains des associés tout en garantissant les intérêts patrimoniaux des héritiers.

Notre solution:

Souscrivez via la société un contrat pour le versement **d'un capital** en cas de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie. Il servira à :

- **Racheter les parts de l'associé décédé ;**
- **Effectuer le paiement des dettes sociales et des droits de mutations ;**
- **Éviter l'ingérence d'ayants droit non agréés.**

En cas d'arrêt de travail d'un associé que prévoient les statuts ? souvent on constate que :

1. le GAEC ou la SOCIETE augmente ses charges du fait de l'embauche du remplaçant
2. l'associé qui perçoit son indemnité d'assurance ET sa quote part du résultat du GAEC ou de la SOCIETE malgré son absence.

Notre solution:

Evitez ce schéma trop souvent utilisé et profitez de notre expertise en assurance prévoyance pour aménager vos statuts